



Proposition d'amendement

Version 2

mlj / 3 mars 2026

INC 12 2024.BKD.4914 Arrêté du Grand Conseil concernant l'initiative constitutionnelle « Initiative bernoise sur la formation »

Auteur-e-s	N° Proposition	Texte	+ / ++	- / --
Le Centre (Daphin-off)	1	Renvoi en commission avec la charge suivante : Élaborer un contre-projet à l'« Initiative bernoise sur la formation ». Les aspects suivants doivent être pris en compte : • Renforcer la qualité de la formation • Soutenir l'école obligatoire en fonction des cycles • Adapter les conditions-cadres • Promouvoir les formations de rattrapage		-
PVL (von Arx)	2	Renvoi en commission avec la charge suivante : 1. Qualité : le contre-projet exige que les cantons et les communes s'engagent sur tout le territoire en faveur d'une formation de haute qualité. Dans ce contexte, le terme de « qualité » sera explicitement interprété comme devant être fondé sur des données probantes. 2. Personnel et méthodes : le contre-projet exige que le canton et les communes s'engagent à recourir à un personnel pédagogique ainsi qu'à des méthodes appropriés pour atteindre les objectifs de qualité. 3. Bénéficiaires du travail du personnel pédagogique : dans la mesure où le contre-projet contient une disposition au sens de l'article 43, alinéa 1c P-ConstC selon l'initiative populaire, il doit être expliqué plus clairement dans quelle mesure il existe un travail fourni par le personnel enseignant et le personnel spécialisé qui, en fin de compte, ne bénéficie pas aux élèves.		-

Ritter (PVL)	3.	Renvoi en commission avec les charges suivantes : - Qualité : le contre-projet exige que les cantons et les communes s'engagent sur tout le territoire en faveur d'une formation de haute qualité. Dans ce contexte, le terme de « qualité » sera explicitement interprété comme devant être fondé sur des données probantes. - Personnel et méthodes : le contre-projet exige que le canton et les communes s'engagent à recourir à un personnel pédagogique ainsi qu'à des méthodes appropriés pour atteindre les objectifs de qualité. - Bénéficiaires du travail du personnel pédagogique : dans la mesure où le contre-projet contient une disposition au sens de l'article 43, alinéa 1c P-ConstC selon l'initiative populaire, il doit être expliqué plus clairement dans quelle mesure il existe un travail fourni par le personnel enseignant et le personnel spécialisé qui, en fin de compte, ne bénéficie pas aux élèves.	-
CFor (Schüpbach)	4. ¹⁰	Proposition de renvoi subsidiaire relative (si une ou plusieurs des propositions de renvoi du Centre [Daphinoff] ou du PVL [von Arx / Ritter] sont adoptées) : L'affaire est renvoyée au gouvernement et non pas à la commission.	obsolète